



## *Règlement intérieur de la piscine intercommunale de Nant*

*Le Président de la Communauté de Communes Larzac et Vallées,*

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-1 et suivants ;
- Vu les textes en vigueur fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines municipales ;
- Considérant** qu'en vertu du transfert de compétences il y a lieu de modifier le règlement intérieur ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 13 juin 2013;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 - ACCES A LA PISCINE**

La piscine est ouverte aux usagers aux jours et heures fixés par l'Administration de la Communauté de Communes Larzac et Vallées et portés à la connaissance du public par voie d'affichage et de presse.

L'administration se réserve le droit, lorsqu'elle le juge utile dans l'intérêt du service, de modifier sans préavis l'horaire et le mode d'utilisation du bassin.

Pour l'organisation de manifestations exceptionnelles, le Président de la Communauté de Communes du Larzac et Vallées se réserve le droit de décider de la fermeture de la piscine.

La délivrance des tickets de bain cesse 30 minutes avant l'heure de la fermeture.

Le nombre maximum de baigneurs admis simultanément est fixé à 300 en juillet et août.

Pour des raisons de sécurité, la Direction se réserve le droit de limiter les entrées.

Les enfants de moins de 8 ans, ainsi que ceux ne sachant pas nager, doivent obligatoirement être accompagnés d'une personne majeure.

#### **ARTICLE 2 - REDEVANCE**

Le public est admis à la piscine, après avoir payé à la caisse un droit d'entrée, contre remise d'un ticket correspondant à la catégorie à laquelle il a droit, suivant le tarif affiché à la caisse. Toute personne ne pouvant présenter son ticket sera tenue de payer un nouveau droit d'entrée.

#### **ARTICLE 3 – CABINES – VESTIAIRES COLLECTIFS**

Le déshabillage et le rhabillage s'effectuent dans les cabines prévues à cet effet. Durant ce temps, les portes doivent être fermées.

Il est interdit de se changer en dehors des cabines ou des vestiaires collectifs.

Il est formellement interdit de laisser des vêtements ou objets divers dans les cabines de déshabillage ou locaux annexes.

#### **ARTICLE 4 - TENUE**

Une tenue de bain décente sera exigée. Toute personne qui ne satisferait pas à cette condition serait immédiatement expulsée. Le port du bermuda et du short de bain est interdit, seul le maillot de bain type "slip" est autorisé.

Tout acte de nature à porter atteinte à la morale, à la santé, à la tranquillité des usagers et à la propreté de l'établissement sera sanctionné par l'expulsion immédiate de son auteur, sans préjudice des poursuites que la Communauté de Communes se réserve le droit d'engager contre lui. L'accompagnant peut rester habillé, il doit obligatoirement se déchausser avant l'accès aux plages.

#### **ARTICLE 5 - HYGIENE**

Obligation est faite aux baigneurs, avant d'accéder aux différents bassins et équipements :

1. d'aller aux toilettes
2. de se doucher et de se savonner tout le corps et les cheveux
3. de passer par les pédiluves
4. et de retourner aux toilettes en cas de besoin.

Il est interdit aux personnes munies de chaussures de circuler dans l'enceinte des plages.

D'autre part, il est interdit à toute personne de faire pénétrer des animaux, même tenus en laisse, dans l'établissement.

L'accès de la piscine n'est permis qu'aux personnes exemptes de plaies ou de maladies contagieuses (rhume, angine, otite, infection de la peau, verrues plantaires,...).

Les personnes aux cheveux longs doivent impérativement les attacher.

Il est interdit de :

- \* fumer ou boire de l'alcool dans l'enceinte de la piscine,
- \* manger des aliments laissant des déchets sur les plages,
- \* franchir les mains courantes.

#### **ARTICLE 6 - DANGER**

Les apnées libres statiques ou dynamiques sont interdites, sauf avis favorable et préalable du MNS.

Les plongeurs devront s'assurer qu'aucun baigneur ne se trouve à proximité de leur point de chute.

Il est interdit de courir sur les plages.

Les baigneurs doivent évacuer immédiatement les bassins sur injonctions du personnel de l'établissement suite à des cas de force majeure : orage, accident, incident dans le traitement de l'eau, etc.

#### **ARTICLE 7 - JEUX**

1°) Les jeux violents, bousculades, ou tout acte pouvant gêner le public ou les baigneurs sont interdits, leurs auteurs pourront être immédiatement renvoyés.

2°) Les jeux de ballon sont formellement interdits. Ils ne sont permis dans l'eau qu'avec l'assentiment du Maître nageur sauveteur.

3°) Le Maître nageur sauveteur pourra interdire tout acte qui troublerait le bon ordre de la piscine ou la sécurité des baigneurs.

4°) Les matelas et les flotteurs encombrants sont strictement interdits dans le grand bain.

5°) Les masques et tubas sont interdits dans tous les bains. Les palmes ne seront tolérées que les jours de faible affluence, dans le grand bain uniquement, après avoir demandé l'autorisation au Maître nageur sauveteur.

#### **ARTICLE 8 - DEGRADATION**

Sous peine de poursuites, il est interdit de causer toute dégradation aux installations, de détériorer le matériel ou même de le déplacer, de fermer ou d'ouvrir les conduites d'eau, d'écrire sur les murs ou de les salir, de troubler l'eau.

Les papiers et débris en général devront être déposés dans les corbeilles prévues à cet usage.

Tous dommages ou dégâts seront réparés par les soins de la Communauté de Communes Larzac et Vallées aux frais des contrevenants ou des personnes qui en sont civilement responsables, sans préjudice des actions judiciaires.

#### **ARTICLE 9 - NATATION**

Les leçons de natation, les cours aquatiques et cours d'aquagym ne peuvent être dispensés que par du personnel dûment diplômé, conformément à l'article L 212-1 du code du sport, et autorisé par le Président de la Communauté de communes.

#### **ARTICLE 10 - SURVEILLANCE**

La surveillance des bassins est assurée par le Maître nageur sauveteur qui peut être assisté par un titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A.).

Les jeux sont sous la responsabilité des accompagnateurs.

#### **ARTICLE 11 - UTILISATION DE LA PISCINE**

##### ***Utilisation des bassins***

L'utilisation du grand bassin est scindée en deux zones selon la profondeur réservées selon les profondeurs aux nageurs, et non nageurs ou débutants. La pataugeoire est réservée aux non nageurs de moins de 6ans sous la vigilance des accompagnants. L'ensemble des plans d'eau étant sous la surveillance du MNS

##### ***Scolaires***

Les élèves des établissements d'enseignement primaire, secondaire et technique, publics et privés, sont reçus par groupes accompagnés de leurs maîtres ou professeurs et sous la responsabilité de ces derniers, conformément à la circulaire du 13 juillet 2004 modifiée. Cet accueil se fait dans les conditions établies par le Conseil de Communauté et suivant des horaires dressés par l'administration communautaire en accord avec les autorités compétentes.

##### ***Les Accueils et séjours collectifs mineurs (ACM), ainsi que les différents groupes***

Les groupes ou Accueils Collectifs de Mineurs seront acceptés exclusivement sur réservation, à l'exception des groupes composés de 12 personnes maximum.

Le responsable du groupe doit :

- signaler la présence de son groupe au responsable de la sécurité à l'arrivée du groupe,
- signaler le départ du groupe,
- se conformer aux prescriptions du responsable et aux consignes et signaux de sécurité,
- prévenir le responsable de la sécurité ou de l'organisation des sauvetages et des secours en cas d'accident,
- s'assurer de la présence d'un animateur pour 8 enfants de plus de 6 ans dans l'eau et au minimum d'un animateur pour 5 enfants de moins de 6 ans dans l'eau.

L'existence d'un service de surveillance local ne décharge pas l'encadrement et la direction du centre de leur responsabilité propre.

#### **ARTICLE 12 – POLICE**

Monsieur le Président de la Communauté de Communes, le personnel de service et les Maîtres nageurs sauveteurs et les sauveteurs aquatiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire respecter le présent règlement.

Tout individu qui, par son comportement ou ses actions, compromettrait la quiétude des autres baigneurs ou qui ne respecterait pas le présent règlement pourra être expulsé par les services de l'ordre. L'expulsion ne donnera pas droit à remboursement du droit d'entrée.

***Le Président  
de la Communauté de Communes  
Larzac et Vallées,  
Christophe Laborie***

